



Deneigement sur le reseau routier des collectivités

Tarification Horaire 2023
Département de la Somme

Actualisation de la charte du 14 nov. 2011 encadrant l'intervention des exploitants agricoles lors de la réalisation d'opérations de déneigement sur le réseau routier des collectivités

Heure de jour :

Le coût horaire de la traction est calculé pour un tracteur de 141 à 160 CV (500 h).

Le montant est forfaitaire (€/h hors Main d'Œuvre) :	41,80
A cela il faut ajouter le doublement :	
du poste carburant (€/h) :	18,90
du relevage avant (€/h) :	0,55
du lubrifiant (€/h) :	0,57
soit (€/h) :	61,82

Le coût de main d'œuvre salariée (palier 4 - Grille Sept. 2023)

Tarif heure normale (€/h) :	12,03
Indemnité de congés payés (€/h) :	1,20
Part patronale des charges sociales (€/h) :	4,21
soit (€/h) :	17,44

Donc total, heure de jour :

Matériel (€/h) :	61,82
Main d'œuvre (€/h) :	17,44
HT	79,26
TVA	10,0%
TOTAL TTC (€/h) :	87,19

Heure de nuit (21h-6h), de week-end ou jour férié

Matériel (€/h) :	61,82 €
Main d'œuvre (€/h) :	26,99 €
HT	88,81 €
TVA	10,0%
TOTAL TTC (€/h) :	97,69 €



CHARTE

encadrant l'intervention des exploitants agricoles
lors de la réalisation d'opérations de déneigement sur le réseau
routier des collectivités

Entre

L'État, représenté par Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Le Conseil général de la Somme, représenté par Monsieur Christian MANABLE, président du Conseil général,

L'Association des Maires de la Somme représentée par Monsieur Michel MACACLIN,

La Chambre d'agriculture de la Somme représentée par Monsieur Daniel ROGUET, Président

Préambule

Dans le département de la Somme, les précipitations neigeuses de la fin 2010 ont illustré l'importance de la mobilisation des agriculteurs et leur capacité, en situation exceptionnelle, à venir en appui des collectivités gestionnaires de voirie pour la réalisation des opérations de déneigement.

Intervenant spontanément ou à la demande des élus, les agriculteurs ont contribué de façon décisive à la gestion de cette crise, sans toutefois disposer d'un cadre juridique et administratif clair et précis quant aux conditions de leur indemnisation et de la prise en charge des dommages qu'ils ont subis.

Dans le cadre du retour d'expérience, organisé dès janvier 2011 afin de tirer les enseignements de cet épisode neigeux inédit, l'État a proposé l'élaboration d'une charte visant à mieux définir ce cadre légal et réglementaire, administratif et financier.

C'est l'objet du présent document. Il rappelle les dispositions juridiques, positives ou jurisprudentielles, qui encadrent l'intervention des agriculteurs en matière de déneigement. Il précise les conditions applicables en matière de responsabilité pour les dommages subis ou occasionnés à l'occasion de leurs interventions. Il contient des indications relatives à l'indemnisation dont peuvent bénéficier les agriculteurs.

1) Le cadre juridique de l'intervention des agriculteurs

Le droit positif a progressivement élargi le cadre juridique de l'intervention des agriculteurs

Les modifications successives de **l'article 10 de loi d'orientation agricole de 1999**, intervenues en 2006 et en 2010 (article 48 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche), ont progressivement élargi la prise en compte, par le droit positif, de l'intervention des agriculteurs pour des opérations de déneigement.

Ainsi, l'article 10 de la loi d'orientation agricole de 1999 modifiée dispose que seuls les communes, les intercommunalités et les départements peuvent faire appel, à titre occasionnel, aux exploitants agricoles pour déneiger les voiries qui relèvent de leur compétence.

Dans ce cadre, les agriculteurs peuvent intervenir :

- **pour des opérations de déneigement,**
- **avec leur propre tracteur et la lame fournie par la collectivité,**

Par ailleurs, la loi prévoit désormais la possibilité pour les agriculteurs

- d'assurer ces opérations de déneigement avec la lame et le tracteur de la collectivité,
- ainsi que d'effectuer des opérations de salage.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est toutefois suspendue dans l'attente de la parution d'un décret en Conseil d'État.

Les interventions des agriculteurs, destinées à parer aux situations d'urgence, doivent garder un **caractère accessoire** et ne doivent, ni par leur objet, ni par leur ampleur, créer de concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel susceptibles d'intervenir, ni venir en substitution des moyens propres à la collectivité. En situation de crise, l'impossibilité pour les acteurs du secteur concurrentiel et les collectivités de faire face à l'ampleur des problèmes justifie pleinement la sollicitation des agriculteurs. Ces derniers bénéficient d'une indemnisation au titre de leur intervention.

Dans le cadre de ses interventions :

- **l'agriculteur est dispensé de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines,**
- le tracteur étant attaché à l'exploitation agricole et utilisé pour une activité assimilée à une activité agricole, **le conducteur est dispensé du permis de conduire** (circulaire des ministères en charge des transports et de l'agriculture du 4 novembre 1999).

L'intervention de l'agriculteur est encadrée par le biais d'une **convention spécifique**, signée par l'exploitant agricole avec l'autorité responsable du réseau, qui précise les modalités de cette intervention, les conditions de la prise en charge assurantielle par la collectivité et les modalités d'indemnisation. Un modèle de convention figure en annexe 1 de la présente charte.

Sont exclus du champ de l'article 10 de la loi d'orientation agricole :

- les interventions pour d'autres opérateurs que ceux cités par les textes (ex : opérateurs autoroutiers, particuliers, industriels, etc.)
- les autres types d'interventions, mobilisant d'autres matériels (*engin rotatif de fraisage notamment*).

Pour réaliser ces prestations, qui revêtent un caractère commercial, l'agriculteur doit :

- être inscrit au Centre de Formalités des Entreprises à la Chambre des Métiers,
- faire réceptionner son tracteur par le service des mines,
- disposer du permis de conduire adéquat (en principe poids lourds),
- posséder une assurance spécifique.

2) Le statut de collaborateur occasionnel du service public permet de garantir les agriculteurs contre les dommages subis ou provoqués lors de leurs interventions

La jurisprudence administrative relative aux collaborateurs occasionnels du service public apporte des garanties s'agissant de la couverture des dommages subis ou provoqués par l'agriculteur

Dans le cadre de l'article 10 de la loi d'orientation agricole, l'agriculteur est considéré comme un collaborateur occasionnel de la collectivité.

Le juge administratif, au terme d'une longue et constante évolution jurisprudentielle (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État du 22 novembre 1946, *Commune de Saint-Priest La Plaine*), a veillé en effet à accorder aux collaborateurs occasionnels des services publics une couverture juridique proche de celle dont bénéficient les collaborateurs permanents.

Le collaborateur occasionnel a ainsi le **droit d'obtenir réparation des préjudices subis au cours de l'accomplissement de sa mission de service public**, alors même qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'administration. En outre, lorsque le collaborateur occasionnel est à l'origine de dégâts causés aux biens ou aux personnes, il relève du même régime que les agents publics qui distinguent la faute de service de la faute personnelle. Si la faute relève d'une faute personnelle, la responsabilité de la collectivité ne saurait cependant être engagée.

Quand elles font intervenir un agriculteur dans ce cadre, les collectivités doivent **vérifier que leur contrat d'assurance prend bien en compte la couverture des collaborateurs occasionnels**, tant du point de vue des dommages qui pourraient être causés aux tiers que des dommages que pourrait subir l'agriculteur lui-même (sa personne et son matériel) ou encore, des défauts sur les lames qu'elles mettent à disposition .

Or les travaux effectués dans le cadre du retour d'expérience ont révélé que de nombreux contrats d'assurance souscrits par les collectivités ne prennent pas en compte la question des dommages subis par le matériel de l'agriculteur. Les signataires de la charte invitent les collectivités à vérifier que cette clause est bien présente dans leur contrat et, le cas non échéant, à la souscrire si elles souhaitent avoir recours aux agriculteurs.

3) Responsabilités des différents acteurs

● **L'État et les collectivités territoriales:**

- prennent toutes dispositions pour anticiper les conséquences d'épisodes neigeux importants.
- veillent à l'harmonisation des plans d'intervention hivernale notamment aux jonctions entre réseaux, selon une logique d'itinéraires.
- s'assurent de la mobilisation de l'ensemble des moyens disponibles pour procéder aux opérations de déneigement et de salage.
- sollicitent l'intervention des agriculteurs en appui de leurs moyens propres et des moyens des acteurs privés, dès lors que ces moyens ne sont plus suffisants pour garantir la sécurité des usagers et la continuité des activités.

● **Les collectivités territoriales, gestionnaires de voiries:**

Ensemble des collectivités

Lorsqu'elles choisissent de recourir à un système de conventions avec les agriculteurs pour déterminer le cadre et les modalités de leurs interventions sur le réseau routier dont elles ont la responsabilité, les collectivités doivent :

- exprimer une demande claire et précise, formulée par un responsable prédéfini, portant sur un champ d'action limité à 25 ou 30 kilomètres ;
- attester du service fait, afin de permettre l'indemnisation de l'agriculteur;
- fournir une lame en bon état, conformément au droit positif.

Conseil général

Le Conseil général fait appel aux agriculteurs en tant que collaborateurs occasionnels pour traiter une partie du réseau routier départemental, dans des situations météorologiques exceptionnelles.

Ce concours peut être localement être organisé par le biais des communautés de communes, disposant de la compétence, dès lors qu'elles sont signataires d'une convention avec le Département.

Communautés de communes

L'échelon intercommunal constitue un niveau pertinent d'organisation et de gestion de l'enjeu viabilité hivernale. Il permet la mutualisation des moyens et la définition d'un plan de déneigement d'une échelle suffisante, hiérarchisé, et mis en cohérence avec les autres plans.

Les signataires recommandent aux communautés de communes qui n'en sont pas encore dotées d'envisager la prise de la compétence déneigement. La mise en œuvre, dans ce cadre, d'une politique intercommunale de viabilisation et d'équipement en lames et matériel est également recommandée.

Communes

Les maires doivent assurer le déneigement des voies en agglomération dont ils ont réglementairement la responsabilité avec leurs propres moyens ou dans le cadre d'une convention signée avec une autre collectivité.

● **Les exploitants agricoles**

Ils doivent :

- respecter les termes des conventions signées avec les autorités responsables des voiries;
- respecter les zones de compétence des opérateurs routiers ;
- disposer d'engins adaptés et assurés classiquement ;
- bénéficier de la couverture assurantielle par la collectivité au profit de laquelle ils interviennent ;
- respecter la signalisation obligatoire des engins ;
- respecter les consignes de sécurité ;
- intervenir rapidement, en respectant les délais prévus avec la collectivité ;
- rendre compte de leur intervention auprès de l'autorité ayant sollicité leur intervention.

4) Aspects financiers

Afin d'harmoniser les pratiques, **les signataires recommandent de retenir comme base d'indemnisation le barème d'entraide** établi chaque année par le bureau de coordination du machinisme agricole (BCMA).

Établi pour l'utilisation de main d'œuvre et d'un tracteur de puissance minimale 141 CV, le barème comporte des majorations pour l'usure particulière du matériel, les carburants et lubrifiants et, le cas échéant, un tarif de nuit. L'indemnisation pour les jours fériés et le week-end est identique à celle des horaires de nuit.

A titre de référence, les tarifs du barème publié au mois d'août 2011 figurent en annexe 2 avec les majorations applicables.

5) Engagements des signataires de la charte

L'État, le Conseil général, l'Association des Maires et la Chambre d'agriculture s'engagent à poursuivre leur travail conjoint afin de mieux encadrer les interventions des agriculteurs. Ils promeuvent la déclinaison des principes de la charte par la signature de conventions, selon le modèle joint en annexe 1.

Ils conviennent de relayer cette démarche auprès de leurs interlocuteurs et de leurs adhérents. L'association départementale des maires de la Somme assure ainsi la diffusion de la charte auprès des maires et présidents de communautés de communes du département et répond aux sollicitations des maires. La Chambre d'agriculture assure l'information et la sensibilisation de la profession agricole.

Les signataires s'accordent enfin pour effectuer chaque année, à l'issue de la campagne de viabilité hivernale, un point sur l'application de cette charte. Ils signalent sans délais les difficultés pratiques ou juridiques rencontrées dans la mise en œuvre de la charte. Ils proposent, le cas échéant, les amendements pertinents au regard de la mise en œuvre des dispositions de la charte et des évolutions juridiques.

* *
*

Fait à Amiens, le 14 novembre 2011

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme



Michel DELPUECH

Le Président du Conseil général
de la Somme



Christian MANABLE

Pour le Président de l'association
des maires de la Somme,
son représentant



Michel MACACLIN

Le Président de la Chambre
d'agriculture de la Somme



Daniel ROGUET